Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 05/03/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière Achouffe, interdiction d'arrêt et de stationnement Déplacement d'un signal E3

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

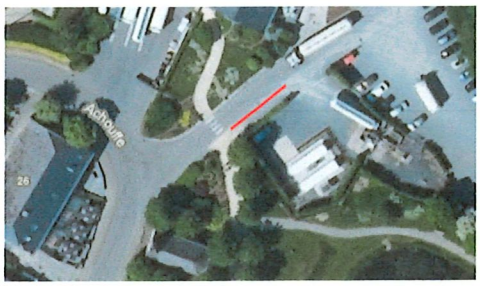
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'une interdiction d'arrêt et de stationnement est en vigueur à Achouffe à l'opposé de l'immeuble portant le n°32, matérialisée par des signaux E3 ;





Considérant qu'un problème récurrent de stationnement se manifeste à proximité du tournant après la chapelle, rendant l'accès à la rue difficile, notamment pour les chauffeurs de la Brasserie d'Achouffe, et réduisant considérablement la visibilité des usagers souhaitant sortir de cette rue ;

Considérant les recommandations formulées par le service de Police à la suite d'une visite de terrain, notamment l'avancée du signal de l'interdiction de stationner ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

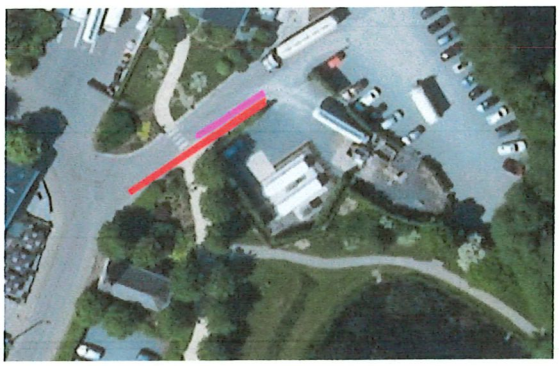
Vu le courrier daté du 14/02/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE :

Article 1 : A Achouffe, l'interdiction d'arrêt et de stationnement existant à l'opposé de l'immeuble portant le n°32 entre le passage pour piétons et l'accès au parking en face de cet immeuble est abrogée. Les signaux E3 complétés des flèches de début et de fin de règlement sont retirés.

L'arrêt et le stationnement sont interdits à l'opposé de l'immeuble portant le n°32 à Achouffe, depuis le carrefour de ladite rue, à proximité de cet immeuble et l'accès au parking existant face à cet immeuble.



E 3 existant

E 3 prévu

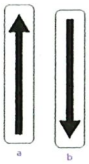
Projet de délibération

La mesure sera matérialisée par le placement :

- des signaux E3 – Signaux d'arrêt et de stationnement – Arrêt et stationnement interdits



- complétés des flèches de début et de fin de réglementation :
 Type GX flèches - a - début de l'interdiction et - b - fin de l'interdiction



Article 2 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération